



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 avril 2007

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé, sur le service La Deux, le 19 janvier 2007, le programme « C'est pas sorcier ». Ce programme était immédiatement précédé d'une communication publicitaire.

Un plaignant a contesté auprès du CSA la légalité de la diffusion de cette communication publicitaire.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 56.5 du contrat de gestion de la RTBF, « *La RTBF ne peut diffuser de publicité et de parrainage moins de 5 minutes avant et après les programmes de radio et de télévision, spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans, et identifiés comme tels par la RTBF dans ses grilles de programmes* ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, la diffusion d'une communication publicitaire avant le programme « C'est pas sorcier » est constitutive d'une violation de cette disposition du contrat de gestion de la RTBF.

Selon l'éditeur, ce programme n'est pas un programme spécifiquement destiné aux enfants de moins de 12 ans. Il relève que, le 24 février 2007, l'éditeur français France 3, co-producteur de ce programme, l'a diffusé à 20h15, le considérant comme étant un programme tous publics.

Il ressort du visionnage du programme « C'est pas sorcier » que celui-ci ne peut être qualifié de programme spécifiquement destiné aux enfants de moins de 12 ans. Cette qualification peut être attribuée à un programme lorsqu'un faisceau convergent d'indices concordants peut être retenu, tels que les horaires habituels de diffusion du



programme, son genre, son contenu, ... Or, en l'espèce, aucun de ces indices ne vient attester de que ce programme serait spécifiquement destiné aux enfants de moins de 12 ans : ce programme est diffusé par d'autres éditeurs à différents moments de la journée ; son genre relève davantage de l'émission de vulgarisation scientifique accessible à tous les publics ; son contenu se veut certes accessible aux enfants mais permet également à des téléspectateurs de tous les âges d'appréhender les phénomènes scientifiques décrits et expliqués par les animateurs.

En conséquence, bien que ce programme soit destiné notamment aux enfants et qu'il ait été, en l'espèce, diffusé à une heure d'écoute où nombre d'enfants sont susceptibles de le suivre, il ne peut être qualifié de programme spécifiquement destiné aux enfants de moins de 12 ans.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2007